



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNE DE LA ROQUE-EN-PROVENCE

**EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 24 Novembre 2023
L'an deux mille vingt-trois, à 20h00

Nombre de Conseillers

- En exercice 6
- Présents 4
- Votants 5
- Absents 1
- Exclus 0

Etaient présents :

- ARGENTI Alexis
- BALDINI Murielle
- CORSO Scylia par
procuration à Mme
BALDINI Murielle
- BARRIERE Joël
- GUILLEMETTE Thierry
- MIRONNEAU Nathalie
absente non excusée.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARGENTI Alexis, Maire en exercice.

Madame BALDINI Murielle a été nommée secrétaire de séance

Date de Convocation : 17/11/2023

Date d'affichage : 17/11/2023

Objet: D-2023-11-07: Création d'une brigade intercommunale de gardes champêtres.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de Procédure Pénale ;

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

AR Prefecture

006-210601076-20231124-D_2023_11_07-DE
Reçu le 01/12/2023

VU la Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU le Décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU la Délibération de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis n°CC.2023.004 du 27 février 2023 portant création d'une brigade intercommunale de gardes champêtres ;

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a approuvé par délibération n°CC.2023.004 du 27 février 2023 la création d'une brigade intercommunale de gardes champêtres.

Les **gardes champêtres** sont des agents publics dont l'ampleur des missions que leur attribue la Loi justifie le choix de leur recrutement par les collectivités soucieuses d'améliorer la **qualité de vie sur leur territoire**. Dès la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le législateur a ainsi facilité leur recrutement en étendant cette possibilité aux intercommunalités.

Le Décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres prévoit que ce sont des agents de catégorie C dont le cadre d'emplois prévoit deux grades, à savoir celui de garde champêtre chef et celui de garde champêtre chef principal.

Ces agents **chargés de certaines fonctions de police judiciaire en vertu de l'article L. 522-3 du Code de sécurité intérieure (CSI)** et de l'article 15 du Code de procédure pénale (CPP) exercent des **missions de polices administrative et judiciaire qui nécessitent qu'ils soient agréés par le Procureur de la République et assermentés**.

Ces missions impliquent également qu'ils soient obligatoirement dotés d'une carte professionnelle et d'une tenue, à noter que la Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 impose que ces éléments, ainsi que la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement, soient uniformisés à l'échelle nationale. Les gardes champêtres sont également habilités à porter une arme ainsi qu'une caméra individuelle.

AR Prefecture

006-210601076-20231124-D_2023_11_07-DE
Reçu le 01/12/2023

En principe, leur compétence se limite au(x) territoire(s) sur le(s)quel(s) ils sont nommés et affectés ; mais par exception, **leur compétence peut être extraterritoriale s'ils sont réquisitionnés par un officier de police judiciaire, par le Procureur de la République, ou par un juge d'instruction** afin de leur prêter assistance.

Les gardes champêtres présentent la particularité de **s'inscrire dans un triptyque hiérarchique**. En effet, en raison de leur qualité d'agent chargé de certaines fonctions de police judiciaire, ils sont placés sous l'autorité du Procureur de la République. Par ailleurs, en cas de recrutement par le Président d'un EPCI, ils exercent leurs fonctions **sous l'autorité hiérarchique du Président de l'intercommunalité et sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune sur laquelle ils interviennent**.

Bien que leurs interventions se bornent au cadre des compétences qui leur sont spécialement dévolues par les textes et aux directives qui leur sont adressées par le Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, **les gardes champêtres se démarquent par la diversité de leurs domaines d'intervention, le nombre conséquent de compétences qui leurs sont confiées par les différents Codes** (tels que le Code de la sécurité intérieure, le Code rural et de la pêche maritime, ou encore le Code de l'environnement par exemple), ainsi que par les pouvoirs dont ils bénéficient.

En effet, principalement **chargés de la police des campagnes**, ils peuvent également intervenir sur des problématiques liées **à la protection du patrimoine naturel, à la protection des propriétés communales, à l'urbanisme, à l'environnement, ou encore aux infractions routières par exemple**, ainsi que sur toutes les problématiques liées **au pouvoir de police**.

Ils disposent donc de prérogatives très larges pour accomplir leurs missions puisqu'ils peuvent, entre autres, dresser des **sanctions administratives et pénales, constater par procès-verbal des infractions, procéder à des actes d'enquêtes, auditionner des prévenus et des témoins**, accéder à des espaces clos, utiliser des outils tels que le fichier des immatriculations et la vidéosurveillance, ou encore effectuer des saisies, par exemple.

Ces agents particulièrement adaptés pour répondre aux incivilités et atteintes portées à l'environnement et au cadre de vie lato sensu répondent ainsi à un réel besoin de certaines communes de la CASA.

AR Prefecture

006-210601076-20231124-D_2023_11_07-DE
Reçu le 01/12/2023

La brigade sera initialement composée de deux gardes champêtres dont les missions de polices administrative et judiciaire s'exerceront au sein des communes sur lesquelles ils seront nommés et affectés (sauf en cas de réquisition), à savoir, en l'état, **Bézaudun-les-Alpes, Caussols, Cipières, Courmes, Coursegoules, Gréolières, Le Bar-sur-Loup et la Roque-en-Provence.**

Les agents exerceront leurs fonctions sous la responsabilité hiérarchique du Président de la CASA et sous la responsabilité fonctionnelle du Maire de la Commune sur laquelle ils interviendront.

Concernant les modalités financières, il convient de se baser sur une évaluation haute de l'enveloppe globale de 140 000 € pour la mise en place de cette brigade. Ce montant comprend les salaires annuels chargés, les véhicules de service, les vêtements et accessoires et les matériels divers liés au fonctionnement. La répartition de la participation des communes (à hauteur de 50 % du montant global soit 70 000 €) a été calculée sur cette base en prenant en compte la population DGF des communes concernées ainsi que leur superficie.

Le tableau ci-dessous représente les pourcentages de participation :

	Population DGF 2022	Superficie	Clés de répartition
Bézaudun-les-Alpes	297	21,44	7%
Caussols	448	27,39	9%
Cipières	512	38,15	12%
Courmes	139	15,71	4%
Coursegoules	649	40,98	14%
Gréolières	1 082	52,87	20%
Le Bar-sur-Loup	3 143	14,47	28%
La Roque-en-Provence	104	23,78	6%
Total	6 374	235	100%
<i>Sources</i>	<i>Fiches FPIC de la Préfecture (août 2022)</i>	<i>Observatoire des Territoires (2021)</i>	

AR Prefecture

006-210601076-20231124-D_2023_11_07-DE
Reçu le 01/12/2023

La CASA projette de recruter les agents au cours du dernier trimestre 2023. Ce recrutement impliquera l'adoption d'un arrêté conjoint du Président de la CASA et des Maires de l'ensemble des communes membres portant nomination des agents, puis, d'un arrêté d'affectation signé par le Président et les Maires des seules communes intéressées par le recrutement, à savoir celles qui bénéficieront du service.

La dernière étape de ce dispositif consistera en l'adoption d'une convention entre la CASA et les communes bénéficiaires afin de fixer les modalités financières du service.

La création de la brigade intercommunale de gardes champêtres suppose l'adoption par les communes membres de la CASA d'une délibération concordante dans un délai de trois mois à compter du caractère exécutoire de la délibération du Conseil Communautaire du 27 février 2023.

Le projet ne peut aboutir que si la moitié des communes membres représentant les deux tiers de la population intercommunale ou inversement est favorable à celui-ci, à noter que le silence des communes vaut acceptation du dispositif.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal cote à l'UNANIMITE

IL EST AINSI PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

1. D'autoriser la création d'une brigade intercommunale de gardes champêtres par la CASA ;
2. D'autoriser le recrutement de deux gardes champêtres par la CASA ;
3. D'approuver les modalités de fonctionnement telles que définies, notamment financières ;
4. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la création et au fonctionnement de ce service.

AR Prefecture

006-210601076-20231124-D_2023_11_07-DE
Reçu le 01/12/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que-dessus

Après en avoir délibéré le Conseil Muncipal cote à l'UNANIMITE

Acte rendu exécutoire dès son envoi en Préfecture des Alpes-Maritimes



Le Maire A.ARGENTI

AR Prefecture

006-210601076-20231124-D_2023_11_07-DE
Reçu le 01/12/2023